

Le raisonnement probatoire et la « mise en récit » des preuves : présentation critique du *story-model*

Marion Vorms, David Lagnado

DANS DROIT ET SOCIÉTÉ 2022/1 (N° 110), PAGES 87 À 105 ÉDITIONS LEXTENSO

ISSN 0769-3362 DOI 10.3917/drs1.110.0087

Article disponible en ligne à l'adresse

https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2022-1-page-87.htm





Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner... Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.

Distribution électronique Cairn.info pour Lextenso.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Le raisonnement probatoire et la « mise en récit » des preuves : présentation critique du *story-model*

Marion Vorms *, David Lagnado **

- * Institut d'histoire et de philosophie des sciences et des techniques (IHPST), Université Paris 1, 13 rue du Four, F-75006 Paris, membre junior de l'Institut universitaire de France.
- <marion.vorms@univ-paris1.fr>
- ** University College London, Experimental Psychology, Room 203, 26 Bedford Way, Londres WC1H 0AP, Royaume-Uni. <d.laqnado@ucl.ac.uk>

■ Résumé

Selon le *story-model*, théorie psychologique du raisonnement et de la prise de décision des jurés proposée par Nancy Pennington et Reid Hastie dans les années 1980, les jurés d'un procès criminel interprètent et évaluent les preuves qui leur sont présentées au moyen d'une représentation mentale des événements – un récit –, plutôt que par un calcul combinatoire du poids des éléments à charge et à décharge. C'est avant tout la cohérence et la complétude du récit ainsi construit qui déterminent le verdict – et non pas les preuves elles-mêmes, puisque l'importance et la signification de ces dernières dépendent à leur tour de la manière dont elles s'intègrent dans le récit. Quoique déjà assez ancien, le *story-model* fait encore assez largement autorité aujourd'hui. Il recèle pourtant de nombreuses difficultés, tant conceptuelles qu'empiriques, que cet article met en évidence.

Crédibilité – Jurés – Raisonnement probatoire – Simulation mentale – Storymodel.

Summary

Evidential Reasoning and Story Building. A Critical Examination of the Story Model

According to the "story model of jurors," reasoning and decision-making, as advocated by Nancy Pennington and Reid Hastie already in the 1980s, jurors in criminal trials make sense and evaluate evidence through the construction of a mental representation of the events, rather than through the estimation and combination of probabilities. Coherence and completeness of the story so constructed determine the verdict – evidence itself being assessed and interpreted through its integration within the story. While the story model is still quite widely accepted, in this article, we highlight a series of conceptual and empirical issues that arise from it.

Credibility - Evidential reasoning - Jurors - Mental simulation - Story model.

Introduction

Face à un ensemble incomplet de preuves de différentes natures, partiellement contradictoires et plus ou moins crédibles, les jurés d'un procès criminel doivent parvenir à une conclusion leur permettant de rendre un verdict. Par-delà les spécificités procédurales des différents systèmes juridiques, la figure du juré met en évidence des aspects caractéristiques de ce que l'on appelle « raisonnement probatoire », et qui s'étend bien au-delà du juridique. Le raisonnement probatoire est celui que l'on mène aussi bien au tribunal ou dans l'enquête scientifique que dans la vie quotidienne, quand on cherche à établir des faits à propos du monde. Ce type de raisonnement se caractérise entre autres choses par l'incertitude irréductible des conclusions que l'on peut espérer atteindre – c'est inévitablement un raisonnement probabiliste, au sens où ses conclusions ne peuvent être que plus ou moins probables –, conclusions qui serviront de base à des décisions aux enjeux tantôt anodins, tantôt très importants.

L'étude du raisonnement probatoire et de la prise de décision des jurés s'est structurée ces dernières décennies, en particulier dans les pays anglo-saxons, comme un champ de recherche interdisciplinaire à la frontière des études juridiques, de la psychologie cognitive et de l'épistémologie. Quels types de raisonnement les jurés conduisent-ils? L'ordre dans lequel les éléments de preuve sont présentés est-il déterminant pour emporter leur conviction? La cohérence narrative l'emporte-t-elle sur la valeur des preuves prises indépendamment? Un témoignage a-t-il plus de force qu'une preuve scientifique? Toutes ces questions sont posées dans une double perspective normative (Comment devrait-on raisonner?) et descriptive (Comment raisonne-t-on vraiment?). Selon les cas, elles visent à éclairer et potentiellement à améliorer les procédures juridiques d'établissement des faits ou à enquêter de manière plus générale sur l'esprit humain – la figure du juré jouant alors le rôle de modèle pour l'étude du raisonnement probatoire et de la prise de décision en général.

Deux grands types d'approches, présentées comme concurrentes, se dégagent. D'une part, les approches narratives (*scenario-based*) insistent sur le rôle que joue dans la prise de décision des jurés l'élaboration d'un récit du crime. D'autre part, les approches dites « probabilistes » suggèrent que les jurés se livrent davantage à un calcul combinatoire de la valeur probante des différents éléments de preuve. Par-delà les caricatures, ces deux approches sont, selon nous, davantage complémentaires qu'opposées.

Ici, nous présentons le plus célèbre représentant du premier type d'approche, le *story-model* ¹ proposé par Nancy Pennington et Reid Hastie dès le début des années 1980. Cette théorie psychologique du raisonnement et de la prise de décision des jurés fait encore largement autorité aujourd'hui. L'une des raisons de cette postérité est probablement qu'elle rend compte de certaines intuitions fortes, et qu'elle

^{1.} Nous parlerons de « récit » et parfois de « narration » pour traduire « story », mais garderons l'expression story-model plutôt que celle de « mise en récit des preuves », car cette dernière suggère une opération consciente (souvent volontaire) et manifeste (la mise en récit étant explicite) qui ne correspond pas aux opérations mentales décrites par le story-model.

trouve écho dans la pratique des réquisitoires et des plaidoiries. Elle recèle pourtant de nombreuses difficultés que nous nous proposons de mettre en évidence au moyen d'une analyse conceptuelle et par l'exposé de questions qui surgissent d'une tentative de confirmation expérimentale. Nous soulignerons ainsi les limites, tant conceptuelles qu'empiriques, du *story-model* comme théorie du raisonnement probatoire et suggérerons une manière de la compléter.

I. Le juré comme modèle du raisonnement probatoire

Après être revenus sur certains aspects de la tâche du juré au tribunal, nous présenterons quelques caractéristiques essentielles de ce que nous entendons par « raisonnement probatoire ».

I.1. La tâche du juré au tribunal

On peut schématiquement reconstruire la tâche du juré au tribunal comme comportant deux étapes essentielles. D'abord, sur la base des éléments de preuve, il doit parvenir à se faire une opinion quant à *ce qui s'est passé*. Ensuite, le juré doit prendre une décision supposément fondée sur la conclusion à laquelle il est arrivé, décision qui prendra la forme d'un verdict ².

Ce tableau peut sembler fort abstrait: il ignore non seulement les aspects procéduraux propres aux différents systèmes juridiques mais également la dimension collégiale du jury (qu'il soit mixte ou composé uniquement de jurés populaires). Cette abstraction est intentionnelle. D'une part, la question de savoir si les différences procédurales ont un impact sur le raisonnement des jurés, et lequel, mérite à elle seule un examen approfondi. En préalable à une telle étude, dégager une image abstraite et générale *du* juré comme modèle du sujet qui doit conduire un raisonnement pour prendre une décision en situation d'incertitude nous semble utile. En outre, l'un des présupposés partagés par la plupart des psychologues s'intéressant au raisonnement probatoire des jurés, et que nous adoptons au moins à titre d'hypothèse de travail, est que par-delà non seulement les différences juridiques, mais encore les différents domaines (juridique, scientifique, ou celui de la vie de tous les jours), il doit y avoir quelque chose de commun au raisonnement probatoire – dont la figure du juré offre un modèle paradigmatique ³.

I.2. Le raisonnement probatoire ou raisonnement sur les faits

Le raisonnement probatoire ou raisonnement sur les faits est une des activités cognitives les plus communes – mais aussi les plus complexes et subtiles qui soient. Elle consiste, sur la base d'un ensemble d'informations non concluantes, à faire des inférences pour néanmoins parvenir à une conclusion – laquelle pourra servir de

^{2.} Nous ignorons ici la question du choix et du prononcé de la peine, qui ne fait pas partie du raisonnement probatoire.

^{3.} L'ouvrage de David SCHUM, *The Evidential Foundations of Probabilistic Reasoning*, New York: Wiley, 1994, auquel le présent article doit beaucoup, vise ainsi à établir une théorie générale du raisonnement probatoire.

base à une décision. Qu'il s'agisse d'emporter ou non son parapluie pour la journée, de prescrire ou non un traitement médicamenteux, de faire un placement en bourse ou encore de condamner un accusé, toutes ces décisions reposent sur des conclusions essentiellement incertaines prises au terme d'un processus inférentiel.

La notion d'evidence

Nous avons mentionné ci-dessus les « informations » à la base du raisonnement probatoire. Ce terme correspond ici à la notion anglaise d'*evidence*, que l'on traduit aussi par « données », « preuves », « indices » voire « témoignages » (au sens où l'on parle du témoignage des sens). Peuvent valoir comme *evidence* des choses de nature aussi variée que des données de la perception, des informations reçues d'autrui, des résultats d'expérience, des observations générales, des souvenirs, des connaissances scientifiques, etc. Ce qui les constitue comme *evidence* est la fonction qu'elles jouent dans le raisonnement : elles offrent des raisons de faire telle ou telle inférence – de croire un peu plus ou un peu moins en une hypothèse. Mais elles ne constituent pratiquement jamais une preuve au sens fort du terme, c'est-à-dire un argument conclusif.

Des inférences incertaines et réticulaires

La caractéristique la plus importante du raisonnement probatoire ou sur les faits est en effet qu'il est irréductiblement incertain. Par contraste avec les inférences ⁴ déductives propres à la logique ou aux mathématiques, lesquelles préservent la vérité de leurs prémisses (si les prémisses d'une inférence déductive sont vraies, sa conclusion est nécessairement vraie), les inférences sur les faits sont inductives. Elles reposent sur des hypothèses auxiliaires et des généralisations, qui à la fois permettent d'atteindre des conclusions nouvelles et plus riches et rendent le raisonnement risqué : un raisonnement sur les faits ne peut avoir la nécessité d'un raisonnement déductif ⁵.

Comme David Schum l'a montré ⁶, il convient de se représenter le raisonnement probatoire sous la forme d'un réseau complexe et hiérarchisé d'inférences, dont un élément apparemment indifférent à la question qui nous intéresse peut venir bouleverser l'ensemble, en modifiant, par exemple, la crédibilité d'une source d'information, ou encore en inversant le sens probatoire d'un autre élément. C'est ce que nous donnent à voir les intrigues policières : les horaires d'un cinéma de quartier peuvent soudain devenir, à la lumière d'autres informations, un élément clé de la résolution d'un crime.

Enfin, la valeur probante de différents éléments dépend essentiellement du point de vue des sujets et de leurs connaissances d'arrière-plan. Un juré qui connaît

^{4.} Nous entendons ici par « inférence » l'opération mentale consistant à passer d'une (ou d'un ensemble de) proposition(s), appelée(s) prémisse(s), à une autre – la conclusion.

^{5.} C'est la raison pour laquelle on ne parlera pas de la « validité » d'une inférence inductive, mais plutôt de son caractère raisonnable ou prudent – traduisant par-là l'importance du contexte dans la mesure du « risque inductif » (Carl G. Hempel, « Science and Human Values », *in* Robert E. Spiller (ed.), *Social Control in a Free Society*, Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1960.

 $^{{\}it 6.}\quad {\it David Schum, The Evidential Foundations of Probabilistic Reasoning, op. cit.}$

bien le quartier dans lequel s'est déroulé un crime sera en mesure, mieux qu'un autre, de faire des inférences sur la crédibilité de différents témoignages. Cela n'implique pas une conclusion relativiste: la réponse à la question de savoir si O. J. Simpson a assassiné son épouse est indépendante de nos croyances. Mais nous ne la connaîtrons jamais avec certitude, et il n'existe pas *un* chemin inférentiel unique à suivre pour nous en approcher. Non seulement plusieurs chemins sont acceptables, mais encore il est possible d'arriver à une réponse fausse en suivant un raisonnement prudent, comme de trouver la vérité après des inférences déraisonnables. Reste qu'un raisonnement prudent nous donne plus de chances, en général, d'éviter les erreurs.

Quelques notions et distinctions empruntées à David Schum

Le but de D. Schum ⁷ est d'élaborer une théorie générale du raisonnement probatoire. Il prend toutefois comme objet central les raisonnements menés dans le cadre de l'enquête criminelle et du tribunal.

Preuves et événements. D. Schum insiste sur la distinction entre un élément de preuve E* (le plus souvent un témoignage, que ce soit par un témoin « profane » ou par un expert, mais E* peut aussi renvoyer à une pièce à conviction exhibée au procès ou toute autre preuve matérielle, enregistrement, document écrit, etc.), et le fait ou événement E dont E* atteste. Si E* est le témoignage d'un chauffeur de bus affirmant qu'il a vendu un ticket au suspect quelques minutes avant l'heure du crime, E représente l'événement constitué par cette transaction.

Pertinence et crédibilité. Pour évaluer la valeur probante d'un élément de preuve E* vis-à-vis d'une hypothèse H, il faut s'interroger à la fois sur sa pertinence et sur sa crédibilité. Considérons à nouveau le témoignage du chauffeur. Dans quelle mesure constitue-t-il un élément à décharge? L'impact que doit avoir ce témoignage E* sur notre croyance dans la culpabilité du suspect dépend d'une part de sa pertinence, c'est-à-dire la mesure dans laquelle, s'il est vrai que le chauffeur a vendu un ticket au suspect à bord de son bus à l'heure indiquée, cela nous renseigne sur sa culpabilité (à quel point savoir E nous renseigne sur H) – en l'occurrence, E* est très pertinent, puisqu'il semble offrir un alibi. Mais sa valeur probante dépend aussi de sa crédibilité – c'est-à-dire de la mesure dans laquelle on peut inférer de ce témoignage que la transaction a effectivement eu lieu. Autrement dit, la crédibilité de E* nous indique la mesure dans laquelle nous pouvons admettre que E est le cas sur la base de E*. Crédibilité et pertinence sont affaires de degré, et sont partiellement indépendantes. Le récit du témoin oculaire d'un crime est très pertinent, mais sa crédibilité est parfois faible (qu'il s'agisse d'une intention de tromper de la part du témoin, d'une erreur plus ou moins sincère, ou encore d'une mauvaise interprétation de ses propos⁸). Inversement, l'analyse d'une trace ADN par un expert reconnu, quand bien même on lui accorde une forte crédibilité, peut s'avérer plus ou

^{7.} Ibid.

^{8.} La crédibilité d'un témoignage est à distinguer de la plausibilité de son contenu (laquelle constitue parfois un indice de la fiabilité de sa source, voir Ulrike Hahn, Adam Harris et Adam Corner, « Argument Content and Argument Source: An Exploration », *Informal Logic*, 29 (4), 2009.

moins pertinente selon le contexte du crime (si le suspect vivait avec la victime, retrouver son ADN chez elle n'est pas très pertinent).

Cet arsenal conceptuel va nous servir à évaluer le story-model.

II. Le story-model

Nancy Pennington et Reid Hastie (désormais « Pennington & Hastie ») ont exposé et défendu leur théorie psychologique du raisonnement et de la prise de décision des jurés dans une série d'articles théoriques et expérimentaux 9. Nous présentons dans ce qui suit quelques aspects essentiels de leurs travaux, en tâchant de dissiper les ambiguïtés qui grèvent la définition de certains concepts centraux – ce faisant, nous en exposons *notre* compréhension.

II.1. Piliers théoriques et données expérimentales

Les piliers théoriques du *story-model* concernent les deux étapes de la tâche du juré: l'interprétation des éléments de preuve de manière à former une croyance sur ce qui s'est passé et le choix d'un verdict. Le protocole expérimental des premières études de Pennington & Hastie à l'appui de leur modèle repose sur des simulations de procès, et sur l'analyse des propos tenus par les participants mis en situation de jurés. Le but d'un tel protocole est de révéler « un instantané des représentations mentales des preuves par le juré » 10.

La proposition fondamentale du *story-model* est que l'interprétation des preuves se fait dans et par la construction d'une représentation mentale narrative – une simulation mentale des événements. C'est ce que Pennington & Hastie appellent un « récit » (*story*). Contrairement à ce que peut suggérer l'expression « mise en récit », il ne s'agit pas d'une reconstitution *a posteriori* des événements sur la base d'éléments de preuve interprétés et analysés au préalable, mais bien d'un « processus de compréhension constructive » consistant à « organiser [les informations] au sein d'une représentation mentale cohérente » ¹¹. Le traitement des preuves est indissociable de la simulation mentale, laquelle est constituée d'une chaîne causale d'événements physiques et psychologiques (buts, intentions, mobiles).

S'il est évident qu'un réquisitoire, dans la mesure où il consiste en la mise en récit des preuves (de manière à montrer qu'elles s'insèrent dans une chaîne d'événements conduisant à la commission du crime), peut susciter ou faciliter la construction d'une telle représentation mentale, le propos de Pennington & Hastie va plus loin. Ils affirment que les jurés imposent une structure narrative aux preuves de manière *spontanée*. Le *story-model* s'inspire ici de la théorie psychologique des modèles

^{9.} Nancy Pennington et Reid Hastie, «Evidence Evaluation in Complex Decision Making», Journal of Personality and Social Psychology, 51, 1986; Id., «Explanation-Based Decision Making: Effects of Memory Structure on Judgment», Journal of Experimental Psychology: Learning, Memory, and Cognition, 14, 1988; Id., «Explaining the Evidence: Tests of the Story Model for Juror Decision Making», Journal of Personality and Social Psychology, 62, 1992; Id., «The Story Model for Juror Decision Making», in Reid Hastie (ed.), Inside the Juror: The Psychology of Juror Decision Making, Cambridge: Cambridge University Press, 1993.

^{10.} ID., «The Story Model for Juror Decision Making», op. cit., p. 203. Toutes les traductions sont des auteurs.

^{11.} ID., « Explaining the Evidence: Tests of the Story Model for Juror Decision Making », article cité, p. 190.

mentaux ¹², selon laquelle notre vie cognitive consiste en la construction et manipulation de modèles plutôt que de propositions linguistiques : de même que la compréhension d'un énoncé repose sur la représentation mentale d'une situation ¹³ correspondant à cet énoncé, de même le récit du juré *constitue* l'interprétation des preuves.

Afin d'appuyer l'idée fondamentale selon laquelle « les représentations mentales des preuves [ont] une structure narrative » qui fournit une explication causale des événements, Pennington & Hastie invoquent l'analyse des données verbales issues de leurs expériences de simulations de procès. Ils observent que 85 % des événements décrits par les participants ont un lien de causalité (par exemple : « X était en colère, alors il décida de tuer Y »). Selon eux, ces résultats indiquent que « les participants élaborent un récit plutôt qu'ils ne construisent des arguments » 14 .

En outre, distinguant entre les preuves présentées au tribunal, qui sont « une série d'assertions faites par des témoins, selon lesquelles certains événements se sont produits » et le récit lui-même, Pennington & Hastie affirment que le « juré choisit de croire certaines de ces assertions seulement et infère que d'autres événements se sont produits, événements qui ne sont jamais explicitement mentionnés dans les éléments de preuve ; il infère aussi des liens causaux entre les événements » ¹⁵.

Ainsi, contre l'image d'un juré « magnétophone » qui enregistrerait passivement la liste des preuves dans sa mémoire, l'analyse des données verbales par Pennington & Hastie révèle que « 55~% seulement [des réflexions des participants] se réfèrent à des événements effectivement inclus dans les témoignages », et que les « 45~% restants font référence à des événements inférés – des actions, des états mentaux, des buts qui viennent combler les trous des récits » 16 .

Enfin, le *story-model* comporte une proposition sur la manière dont les jurés choisissent un verdict. Selon ce modèle, le récit du juré détermine le choix de son verdict, et non l'inverse. Pennington & Hastie constatent ainsi que les participants aux expériences de simulations de procès élaborent différents récits à partir des mêmes éléments de preuve et que les « structures narratives diffèrent systématiquement pour des jurés qui choisissent des verdicts différents » ¹⁷. Ils suggèrent ainsi que la structure du récit (élaboré « de manière spontanée au cours de la performance du juré » ¹⁸ – ce qui exclut l'hypothèse d'une rationalisation *a posteriori*) détermine le choix du verdict.

II.2. Acceptation du récit, niveau de confiance et choix du verdict : les « principes de certitude »

Quelle que soit sa richesse, un même ensemble de preuves permet toujours de construire plusieurs récits différents. L'une des stratégies communes des avocats de

^{12.} Philip N. JOHNSON-LAIRD, Mental Models, Cambridge: Harvard University Press, 1983.

^{13.} Teun Adrianus van Dyk et Walter Kintsch, Strategies of Discourse Comprehension, New York: Academic Press, 1983.

^{14.} Nancy Pennington et Reid Hastie, « The Story Model for Juror Decision Making », op. cit., p. 205.

^{15.} Id., « Explanation-Based Decision Making: Effects of Memory Structure on Judgment », article cité, p. 524.

^{16.} ID., « The Story Model for Juror Decision Making », op. cit., p. 206.

Ibid.

 $^{18. \ \} ID., \\ \text{``Explanation-Based Decision Making: Effects of Memory Structure on Judgment''}, \\ \text{article cit\'e, p. 523.}$

la défense, face au récit de l'accusation, repose d'ailleurs sur l'élaboration d'un récit concurrent, quand une autre stratégie consiste à pointer les failles du récit de l'accusation ¹⁹. Indépendamment de ce que peuvent suggérer réquisitoires et plaidoiries, non seulement deux jurés peuvent en arriver à des récits différents, mais encore un seul et même individu peut par lui-même envisager plusieurs récits. Or, *in fine*, il doit en choisir un qui constituera le fondement de son verdict.

Selon le *story-model*, c'est un ensemble de critères, appelés « principes de certitude » ²⁰, qui gouvernent la sélection du récit « gagnant », ainsi que le niveau de confiance que le juré y placera, une fois qu'il l'aura accepté ²¹. Comme nous allons le voir, ce niveau de confiance a aussi un impact sur le choix du verdict.

Couverture et cohérence

Les deux premiers principes sont ceux de couverture *(coverage)* et de cohérence *(coherence)*. La couverture d'un récit est d'autant plus importante qu'il inclut (qu'il « couvre ») le plus grand nombre d'éléments de preuve. La cohérence, quant à elle, est définie en fonction de trois composantes : la consistance, la plausibilité et la complétude. Un récit est d'autant plus consistant qu'il ne contient pas de contradiction interne, d'autant plus plausible qu'il est compatible avec nos croyances d'arrière-plan, nos présupposés et attentes relatives à la marche normale du monde et au comportement usuel des gens, et enfin d'autant plus complet qu'il « comporte toutes ses parties » ²² – qu'il n'est pas, pour ainsi dire, criblé de « trous ». Couverture et cohérence déterminent ensemble d'une part l'acceptabilité du récit et, d'autre part, le niveau de confiance que l'on y place (une fois qu'il est accepté).

Unicité

À ces deux critères s'ajoute un troisième, celui de l'unicité, selon lequel un (bon) récit vaut mieux que deux (ou plus). Ne portant pas sur les caractéristiques internes du récit, ce principe n'en est pas une mesure d'acceptabilité. Selon lui, quand il existe plusieurs récits acceptables (voire très acceptables), la « grande incertitude [qui] en résulte » ²³ aura un impact sur le choix du verdict.

Le choix d'un verdict : ajustement (goodness of fit) et standards de preuve

Jusqu'ici, il n'a été question que de l'établissement des faits, et non de leur qualification juridique – pour emprunter un vocabulaire qui n'est pas celui de Penning-

^{19.} Craig R. McKenzie, Susanna M. Lee et Karen K. Chen, « When Negative Evidence Increases Confidence: Change in Belief After Hearing Two Sides of a Dispute », *Behavioral Decision Making*, 15 (1), 2002, montrent que la construction d'un récit par la défense, à moins que celui-ci soit *beaucoup* plus convaincant que le récit de l'accusation, risque d'être contre-productive et de renforcer l'adhésion des jurés à ce dernier.

^{20.} Nancy Pennington et Reid Hastie, « Explaining the Evidence: Tests of the Story Model for Juror Decision Making », article cité, p. 190.

^{21.} Pennington & Hastie laissent de côté la question de la nature des états mentaux, et notamment de la relation fonctionnelle entre acceptation et degré de croyance (voir Marion Vorms et Ulrike Hahn, « In the Space of Reasonable Doubt », *Synthese*, 198 (15), 2019, p. 3609-3633.

^{22.} Nancy Pennington et Reid Hastie, « Explaining the Evidence: Tests of the Story Model for Juror Decision Making », article cité, p. 191.

^{23.} *Ibid*.

ton & Hastie. Une telle qualification est indispensable au choix d'un verdict ²⁴. Le *story-model* fournit une analyse structurelle de la qualification du crime : il s'agit pour le juré de comparer la « structure causale » de son récit avec les critères déterminants du choix des différents verdicts tels qu'ils sont énoncés par le juge (par exemple, le critère de l'intention de tuer pour qualifier les faits d'« homicide volontaire » ou celui de la préméditation pour retenir l'assassinat).

Le verdict, en tant qu'il est suivi du prononcé d'une peine, est davantage qu'une conclusion factuelle assortie d'une qualification juridique ; il porte en lui la gravité de ses conséquences. Un juré peut être fortement convaincu de la culpabilité d'un accusé sans pour autant s'estimer assez sûr pour le déclarer coupable. Pour cela, il faut avoir atteint un certain degré de certitude – en *Common Law*, la culpabilité doit avoir été prouvée « au-delà de tout doute raisonnable » ²⁵. Comment le *story-model* rend-il compte de cette contrainte ? Par contraste avec les tentatives d'analyse des standards de preuve en termes de seuils probabilistes ²⁶, Pennington & Hastie suggèrent que ce standard est atteint quand deux seuils sont franchis : il s'agit du niveau de confiance que l'on place dans le récit *et* de la mesure de l'ajustement mutuel du récit retenu et du verdict qui gouvernent ensemble « la confiance ou le niveau de certitude avec lesquels une décision particulière va être prise » ²⁷. Si le standard n'est pas atteint, « le juré devra présumer l'innocence et rendre un verdict de défaut ou de non-culpabilité » ²⁸.

Une telle analyse pose plusieurs problèmes. D'abord, rien n'est dit quant à la manière dont les différentes mesures (de confiance et d'ajustement mutuel) sont mises en œuvre. En outre, il n'est pas précisé si cette conception est normative ou descriptive. Si elle est descriptive, on voit mal comment cette image complexe pourrait être testée. Si elle est normative, alors il est nécessaire de produire des mesures plus précises de l'ajustement mutuel entre récit et verdict pour en faire une notion opérationnelle. Ces questions dépassent le cœur de notre critique du *story-model*.

II.3. Cohérence du récit et valeur probante

La notion de cohérence est centrale dans le *story-model*. Comme on va le voir, Pennington & Hastie la placent en effet au cœur de l'une des propositions les plus fortes mais aussi les plus problématiques de leur théorie.

^{24.} Les charges à l'encontre de l'accusé, portant elles-mêmes une qualification, guident certainement l'établissement des faits. Le *story-model*, comme la plupart des analyses du raisonnement probatoire, fait abstraction de cet aspect.

^{25.} Ce n'est plus vrai en Angleterre: depuis le début du XXIº siècle, les jurés doivent être « *sûrs* de la culpabilité de l'accusé » [nos italiques] (JUDICIAL COLLEGE, *The Crown Court Compendium – Part I: Jury and Trial Management and Summing Up*, 2020).

^{26.} La notion de standard de preuve, qui n'existe pas dans le droit romano-germanique, désigne le degré de confirmation ou de confiance nécessaire pour considérer qu'un fait est prouvé. Examiner les débats à ce sujet dépasserait les limites de cet article (sur le doute raisonnable, voir par exemple Federico PICINALI, «Two Meanings of "Reasonableness": Dispelling the "Floating" Reasonable Doubt », *The Modern Law Review*, 76 (5), 2013, p. 845-875; Marion VORMS et Ulrike HAHN, « In the Space of Reasonable Doubt », article cité).

Nancy Pennington et Reid Hastie, « The Story Model for Juror Decision Making », op. cit., p. 193.
Ibid., p. 201.

Construction d'un récit et évaluation des preuves

« Le propos fondamental du *story-model* est que la construction du récit rend possible le processus d'interprétation critique et d'organisation des preuves » ²⁹. Un tel processus, qui n'est rien d'autre que ce que l'on appelle « raisonnement probatoire », serait gouverné par la construction du récit, dont la cohérence jouerait un rôle clé. Qu'est-ce que cela signifie ?

Pennington & Hastie affirment que la manière dont un élément de preuve *s'insère* dans le récit du juré en détermine l'appréciation : « l'importance perçue d'un élément de preuve est déterminée par sa place dans la structure explicative » ³⁰. C'est donc la structure et les caractéristiques du récit lui-même qui gouvernent l'évaluation des preuves (celle de leur crédibilité comme de leur pertinence), et non l'inverse : « la cohérence du récit [...] affecte la perception de la force probante, le choix des verdicts, et la confiance dans ces choix (décisions) » ³¹. En somme, le soutien que les preuves apportent au choix d'un verdict n'est pas direct, mais dépend de la cohérence (dont la complétude est une dimension) du récit : la « manière dont la force des preuves pour ou contre un verdict particulier est perçue dépend de la complétude du récit construit par le juré » ³².

Or c'est l'acceptabilité d'un récit qui détermine la force du soutien qu'il apporte au verdict, acceptabilité qui à son tour dépend de sa cohérence. En somme, la force probante (si l'on entend par là ce qui, *in fine*, soutient le choix d'un verdict) n'est pas tant une caractéristique des preuves présentées au procès que du récit luimême. C'est là un propos problématique, tant d'un point de vue normatif que d'un point de vue descriptif. Avant d'en exposer notre critique, voyons à quoi cela correspond expérimentalement.

Protocole expérimental : cohérence et ordre narratif

Si la notion de cohérence est intuitive, elle manque d'une définition opérationnelle ³³. Un indice sur sa signification nous est offert par des expériences de Pennington & Hastie ³⁴ destinées à tester de manière indirecte l'impact de la cohérence d'un récit sur la confiance des jurés et leur choix d'un verdict. Pour cela, ils proposent de manipuler la « facilité de construction » des récits. L'idée directrice est que,

^{29.} Ibid., p. 203.

^{30.} In., «Explanation-Based Decision Making: Effects of Memory Structure on Judgment», article cité, p. 527.

^{31.} Ibid., p. 529.

^{32.} ID., « Explaining the Evidence: Tests of the Story Model for Juror Decision Making », article cité, p. 196.

^{33.} Des définitions plus précises se trouvent chez Paul Thagard, « Explanatory Coherence », Behavioral and Brain Sciences, 12, 1989, p. 435-502, dont Michael D. Byrne, « The Convergence of Explanatory Coherence and the Story Model: A Case Study in Juror Decision », in Jill D. Moore et Johanna F. Lehman (eds.), Proceedings of the Seventeenth Annual Conference of the Cognitive Science Society, New Jersey: Lawrence Erlbaum Associates, 1995, p. 539-543, montre la compatibilité avec le story-model, ou encore chez Dan Simon et Keith J. Holyoak, « Structural Dynamics of Cognition: From Consistency Theories to Constraint Satisfaction », Personality and Social Psychology Review, 6 (4), 2002, p. 283-294.

^{34.} Nancy Pennington et Reid Hastie, « Explanation-Based Decision Making: Effects of Memory Structure on Judgment », article cité; Id., « Explaining the Evidence: Tests of the Story Model for Juror Decision Making », article cité.

plus un récit est facile à construire, plus il sera complet et par conséquent cohérent – ce qui devrait avoir pour effet une plus grande confiance dans le récit et donc dans le choix du verdict.

Le protocole expérimental de Pennington & Hastie consiste à faire varier l'*ordre de présentation* des éléments de preuve – mais non leur contenu – pour en tester l'effet sur le choix d'un verdict et la confiance des jurés. Leur présupposé fondamental ici est qu'il est plus aisé de construire un récit quand les preuves sont déjà présentées dans un ordre narratif – qui correspond au déroulé des événements. Notons que l'effet supposé ici n'est pas un effet d'ordre : il ne s'agit pas de modifier le *poids* des différents éléments de preuve en modifiant leur ordre de présentation (par exemple, de donner davantage de poids à un élément en le présentant en dernier). Ici, l'ordre est simplement censé *suggérer* un récit et ce faisant en faciliter la construction (ou au contraire brouiller les pistes).

Dans deux études de 1988 et 1992 mettant en œuvre ce protocole, Pennington & Hastie prétendent ainsi montrer que quand les preuves sont présentées dans un ordre narratif, le taux de condamnation (si le récit est incriminant) est plus grand qu'en l'absence d'ordre narratif (et inversement si le récit est exonératoire), les participants expriment une plus grande confiance dans leur décision, et les informations sur la crédibilité des témoins sont davantage prises en compte. Constatant ainsi que « la cohérence du récit, en tant qu'elle est déterminée par l'ordre de présentation des preuves, affecte de manière spectaculaire les verdicts » 35, ils concluent que l'évaluation des preuves dépend bien de la cohérence du récit.

III. Une théorie du raisonnement probatoire ?

Selon Pennington & Hastie, « le *story-model* aborde la question "D'où vient le poids accordé aux preuves" ? » ³⁶. Ce faisant, il fournit « une analyse psychologique de la manière dont on attribue de la pertinence aux informations présentées et inférées » ³⁷. En d'autres termes, le *story-model* offre, selon ses défenseurs, une théorie du raisonnement probatoire. Dans ce qui suit, nous examinons la légitimité d'une telle affirmation, en soulevant un certain nombre de problèmes conceptuels et empiriques.

III.1. Problèmes conceptuels

Il semble indéniable que le choix d'un verdict, dans la mesure où il est censé reposer sur les conclusions du processus d'établissement des faits, doit *in fine* être fondé sur les preuves présentées au procès. Comment le *story-model* s'accommode-t-il de ce présupposé normatif peu contestable ? Que nous dit-il de la relation entre les preuves judiciaires et le choix d'un verdict ?

Comme nous l'avons vu, selon le *story-model*, ce sont les vertus intrinsèques du récit plutôt que les preuves en elles-mêmes qui gouvernent la confiance que l'on

^{35.} ID., « The Story Model for Juror Decision Making », op. cit., p. 211.

^{36.} ID., « Explanation-Based Decision Making: Effects of Memory Structure on Judgment », article cité, p. 527.

^{37.} ID., « The Story Model for Juror Decision Making », op. cit., p. 203.

place dans ce récit, et par conséquent dans le verdict. C'est donc le récit lui-même qui est doté de force probante. Or un récit n'est pas déterminé de manière univoque par un ensemble de preuves : au contraire, c'est la manière dont elle s'intègre au récit qui décide si une preuve va être prise en compte. C'est en tout cas ce que signifie, semble-t-il, la thèse selon laquelle l'évaluation des preuves dépend de la construction du récit.

Il est douteux que Pennington & Hastie soient prêts à affirmer que le processus de prise de décision est indépendant des preuves: après tout, le *story-model* indique bien que l'élaboration du récit est suscitée par ces dernières. Cependant, la *relation fonctionnelle* entre le récit supposément construit sur la base d'un ensemble de preuves d'une part, et d'autre part ces preuves dont la pertinence, la crédibilité et en somme la force probante, sont appréciées *via* l'élaboration du récit, est loin d'être claire, ce qui menace le pouvoir explicatif et prédictif du modèle.

Preuves et événements

Les récits, en tant que simulations mentales, portent sur les événements euxmêmes (les E_n dans la symbolique de D. Schum) et non sur les preuves qui sont supposées en attester (les E_n^*). Ainsi, face à un certain nombre d'éléments de preuve E_1^* , E_2^* , ... E_n^* (par exemple, le témoignage du chauffeur de bus), les jurés peuvent, ou non, se représenter les événements correspondants E_1 , E_2 , ... E_n (par exemple, la vente d'un ticket de bus décrite par celui-ci), mais rien n'est dit dans le modèle d'une quelconque considération de E_1^* , E_2^* , ... E_n^* en tant que preuves – d'un raisonnement à propos de leur force probante – de leur pertinence et de leur crédibilité. Plus exactement, l'évaluation de ces dernières est le résultat, et non le déterminant, de la construction du récit.

Doit-on en conclure que le *story-model* ne remplit pas la mission qu'il s'est donnée, celle de fournir une théorie du raisonnement probatoire? On pourrait nous objecter que, si le *story-model* n'offre pas de théorie normative du raisonnement probatoire qui rendrait compte du caractère déterminant de la valeur des preuves elles-mêmes, il nous en offre à tout le moins une théorie descriptive. Selon cette dernière, que cela nous semble épistémologiquement désirable ou non, l'évaluation de la crédibilité et de la pertinence des preuves dépend de la construction du récit. Le manque de détails sur le processus de construction des récits et sur la nature même de cette dépendance soulève toutefois plusieurs questions.

Circularité

Pourquoi et comment les jurés « choisissent[-ils] de croire certaines assertions plutôt que d'autres » ? Si c'est la construction du récit qui dirige l'évaluation et la sélection des preuves, d'où provient le récit lui-même, et le choix de l'un d'entre eux parmi les multiples récits possibles pour interpréter les preuves ? Comment les jurés peuvent-ils initialement inférer les événements E_n qui constituent leur récit à partir des éléments de preuve E_n^* , si la crédibilité des différents E_n^* dépend ellemême du récit, et donc des E_n qui y figurent ? On voit que cette thèse centrale du *story-model*, faute d'éclaircissements sur la manière dont s'amorce le processus de

construction et d'une définition opérationnelle des « principes de certitude », est menacée de circularité.

Une conception abstraite des inférences

Une autre affirmation centrale de Pennington & Hastie pose des problèmes d'interprétation. Selon eux, les jurés retiennent seulement certaines des preuves qui leur sont présentées et complètent leur récit en inférant d'autres événements, lesquels ne sont pas « explicitement mentionnés dans les éléments de preuve » 38. Comment, toutefois, délimiter le contenu « explicitement mentionné » d'un élément de preuve ? Si l'on s'en tient strictement à leur contenu le plus littéral en s'interdisant toute autre inférence, la plupart des éléments de preuve sont bien pauvres. Considérons à nouveau le témoignage du chauffeur de bus, qui rapporte avoir vendu un ticket au suspect quelques minutes avant l'heure supposée du crime. Le contenu *stricto sensu* de ce témoignage, que l'on acceptera si l'on juge ce témoignage crédible, est l'événement constitué par la transaction. Il faut une inférence supplémentaire pour en conclure que le suspect était encore à bord du bus à l'heure du crime, ou en tout cas qu'il ne se trouvait pas sur les lieux du crime ³⁹. De même, il faut une inférence supplémentaire pour en conclure, si cela est pertinent, qu'il était en possession d'un moyen de paiement.

La liste des conclusions de ce type, que l'on peut tirer de ce témoignage avec une quasi-certitude, est potentiellement infinie. Pennington & Hastie considéreraient-ils que le fait d'accepter que ces événements ont eu lieu est le résultat d'inférences supplémentaires et que ceux-ci sont « ajoutés » par le juré au cours de l'élaboration de son récit, mais ne figurent pas dans les éléments de preuve ? Cela semble douteux. Comment, dès lors, fixent-ils la frontière entre les événements présents dans les preuves (« evidentiary events » 40) et les événements inférés qui viennent s'y ajouter ? Plus concrètement, quels critères ont présidé à l'analyse des propos tenus par les participants, permettant de conclure que 55 % seulement d'entre eux « se réfèrent à des événements effectivement inclus dans les témoignages » et que les « 45 % restants font référence à des événements inférés » 41 ?

Les innombrables inférences que l'on peut faire à partir d'un élément E* sont plus ou moins évidentes, plus ou moins discutables, plus ou moins partagées – elles sont plus ou moins *risquées* : c'est là le propre de tout raisonnement inductif, et ce sont ces inférences qui font la force probante d'un élément E*, laquelle ne peut être fixée abstraitement, hors de tout contexte, et sans prise en compte du point de vue des sujets qui raisonnent. Ce serait se méprendre sur la nature du raisonnement probatoire que de vouloir distinguer le contenu « explicite », incontestable, des preuves de ce que les sujets en infèrent et du soutien qu'ils en tirent pour établir certains faits.

^{38.} ID., « Explanation-Based Decision Making: Effects of Memory Structure on Judgment », article cité p. 524.

^{39.} On peut aller plus loin, et dire qu'il faut une inférence supplémentaire pour en conclure que le suspect était à bord du bus *quelques minutes avant l'heure du crime*. Cette inférence est quasi certaine, mais la présence du suspect dans le bus n'est pas « mentionnée explicitement » dans les preuves.

^{40.} ID., « Explanation-Based Decision Making: Effects of Memory Structure on Judgment », article cité, p. 521.

^{41.} ID., «The Story Model for Juror Decision Making», op. cit., p. 206.

Les preuves ne sont pas évaluées indépendamment les unes des autres

Un ensemble de preuves n'est pas une collection d'éléments qui ont un sens indépendamment du réseau d'inférences dans lequel ils sont traités. En particulier, la crédibilité de chacun des éléments dépend des autres et de la cohérence de l'ensemble. Trivialement, quand deux éléments sont en contradiction l'un avec l'autre, cela doit avoir un impact sur la crédibilité de l'un des deux au moins.

De cela, le *story-model* ne permet pas, tel quel, de rendre compte. En affirmant que c'est la cohérence du récit qui préside à l'évaluation des preuves et que les jurés rejettent simplement les éléments qui ne s'y insèrent pas, Pennington & Hastie négligent l'importance de la cohérence des preuves entre elles. Leur modèle ne permet pas de comprendre comment les jurés traitent les éléments contradictoires et ce qui les pousse à en choisir un au détriment de l'autre ⁴². Il appelle un complément permettant de comprendre comment les jurés évaluent la crédibilité et la pertinence des preuves.

On pourrait objecter que ce sont là des considérations strictement normatives. Pourtant, il existe des données robustes suggérant que les agents traitent correctement la dynamique de la cohérence et de la crédibilité ⁴³ et qu'ils font des inférences à propos de la crédibilité des témoins et de leurs motivations. En somme, ils construisent un «récit du procès » (au sens de la scène où sont produites les preuves) en complément du «récit du crime », et *ces deux récits sont indissociables*. Dire d'un élément de preuve (par exemple un témoignage) qu'il n'est pas crédible, c'est du même coup construire un récit sur la manière dont il a été produit, en suggérant que le témoin est intéressé ou que sa mémoire est défaillante ; un tel récit sera d'autant mieux fondé que d'autres éléments viendront le soutenir.

Loin de suggérer qu'il n'y a aucune place pour la construction d'un récit dans le raisonnement probatoire et que ce dernier consiste à additionner et soustraire des preuves, comme le suggère la caricature des approches probabilistes qui représenteraient les humains comme des super-ordinateurs, nous sommes en accord avec l'idée fondamentale du *story-model* selon laquelle l'interprétation des preuves consiste essentiellement en un raisonnement causal visant à les insérer dans un récit ⁴⁴. Mais nous affirmons que ce récit concerne aussi les preuves en tant que telles. La cohérence des preuves et celle du récit sont indissociables. Comme nous allons le voir, ce constat conduit à remettre en cause la testabilité empirique de certains aspects du modèle.

III.2. Testabilité empirique du story-model

Quelle est l'incidence de ces difficultés conceptuelles sur l'adéquation empirique du modèle? La nature du soutien que l'expérimentation peut apporter à un

^{42.} Paradoxalement, cela suggère que ces éléments sont considérés un à un, alors que c'est précisément un reproche fait aux approches probabilistes que de ne pas rendre compte du caractère holiste du raisonnement sur les preuves.

^{43.} Adam Harris et Ulrike Hahn, « Bayesian Rationality in Evaluating Multiple Testimonies: Incorporating the Role of Coherence », *Journal of Experimental Psychology*, 35 (5), 2009; David Lagnado et Nigel Harvey, « The Impact of Discredited Evidence », *Psychonomic Bulletin & Review*, 15 (6), 2008.

^{44.} Voir David Lagnado, Explaining the Evidence: How the Mind Investigates the World, Cambridge: Cambridge University Press, 2021.

modèle ainsi sous-déterminé n'est pas évidente; non seulement des partis pris théoriques sont indispensables dans le montage expérimental, mais encore certains des problèmes conceptuels soulignés ci-dessus réapparaissent au sein même des questions posées par la mise en place d'un protocole.

Nous exposons ici quelques aspects de deux de nos projets expérimentaux. Pour chacune des expériences rapportées, plusieurs centaines de participants recrutés et rémunérés *via* la plateforme *Prolific Academic* répondent à un questionnaire après avoir reçu des informations à propos d'un procès criminel (l'intégralité de la passation se fait en ligne). Ils sont répartis en plusieurs groupes, auxquels sont attribués des stimuli ou des tâches qui diffèrent sous certains aspects ⁴⁵. L'analyse des différences de réponses se fait au moyen de statistiques classiques et bayésiennes. Préalablement aux passations, nous avons obtenu l'accord du comité d'éthique du University College London (UCL). Les participants sont anonymes et un formulaire de consentement conforme aux exigences du comité d'éthique leur a été soumis préalablement.

Tester le poids relatif d'un récit cohérent et d'une preuve scientifique

Question initiale : comment les jurés traitent-ils les preuves scientifiques ?

Une des implications du *story-model* est que plus les preuves sont présentées de manière narrative, plus les jurés sont confiants en rendant leur verdict. En conséquence, les témoignages, dans la mesure où ils sont intrinsèquement narratifs, devraient avoir un impact plus fort sur les décisions des jurés que les preuves scientifiques ⁴⁶. Est-ce vraiment le cas? Quoique le besoin de narration soit bien documenté en plus d'être assez intuitif, il semble douteux, par exemple, qu'un rapport scientifique fortement exonératoire n'ait aucun poids face à un ensemble cohérent de témoignages à charge qui ne seraient soutenus par aucune preuve matérielle solide. C'est pourtant là une implication stricte du *story-model*, que nous avons cherché à tester expérimentalement ⁴⁷.

Afin de mesurer l'influence respective d'un récit cohérent et d'une preuve scientifique sur la conviction des jurés et sur le choix d'un verdict, notre protocole consistait à présenter à différents groupes de participants un ensemble d'éléments de preuve à propos d'un procès pour homicide involontaire (inspiré d'un cas réel), constitué d'une série d'extraits de témoignages et d'un rapport d'expertise. Deux paramètres variaient selon les groupes : l'ordre de présentation des preuves (suivant le protocole de Pen-

^{45.} Ce genre de protocole est destiné à étudier l'impact de la variation de certains paramètres sur les réponses des participants, en contrôlant les autres variations interindividuelles. Comme toute modélisation, l'étude du raisonnement probatoire repose sur une abstraction théorique : on étudie les inférences des agents *toutes choses égales par ailleurs*. Faire abstraction (entre autres choses) de la dimension émotionnelle du processus décisionnel ne revient pas à la nier, mais à (tenter de) la rendre non pertinente pour expliquer d'éventuelles différences significatives entre les réponses de différents groupes.

^{46.} Dans la mesure où les conclusions scientifiques font l'objet d'une présentation par des experts, on peut considérer que les preuves scientifiques sont elles aussi de nature testimoniale. Toutefois, ce type de témoignage n'est pas intrinsèquement narratif, au sens où il porte sur des éléments factuels que l'expert n'est pas censé présenter comme s'insérant dans une suite causale d'événements (le récit du crime) – c'est même contraire à ce qui lui est (en principe) demandé. Kevin John Heller, « The Cognitive Psychology of Circumstantial Evidence », *Michigan Law Review*, 105 (2), 2006.

^{47.} En collaboration avec Saoirse Connor Desai.

nington & Hastie) et le contenu des conclusions du rapport (à charge / à décharge). Après avoir pris connaissance des preuves (de manière séquentielle), les participants devaient se prononcer sur un aspect décisif du déroulé des événements (la question restait intentionnellement factuelle et ne faisait pas intervenir la notion de « culpabilité ») et sur la crédibilité des différents témoignages.

Notre but initial était double. Il s'agissait d'abord de reproduire l'effet constaté par Pennington & Hastie, selon lequel la présentation des preuves dans un ordre narratif devait augmenter la confiance des jurés dans leur conclusion (et, accessoirement, modifier leur évaluation de la crédibilité des témoins). Ensuite, nous souhaitions tester l'hypothèse selon laquelle un rapport d'expertise s'insérant mal dans l'ordre narratif des témoignages serait pratiquement sans effet sur cette confiance (par comparaison avec un rapport d'expertise allant dans le même sens) – et du même coup comparer cet effet selon que les témoignages étaient présentés dans un ordre narratif ou non.

Nous ne présenterons pas ici les résultats de nos analyses, dont l'interprétation (en cours de discussion) devra être prudente, au regard du problème majeur qui s'est posé à nous. Ce problème, que nous exposons ci-dessous, révèle tout à la fois les limites de ce projet expérimental et celles du *story-model*.

 $Comment \ faire \ varier \ l'ordre \ sans \ affecter \ l'évaluation \ de \ la \ crédibilit\'e \ ?$

La préparation du matériel expérimental impliquait d'élaborer deux ordres de présentation (narratif et non narratif) permettant de reproduire l'effet constaté par Pennington & Hastie. Les témoignages utilisés dans notre expérience se contredisaient par endroits, les témoins étaient tous d'une crédibilité plutôt basse, mais l'ensemble allait dans le même sens ; il pouvait s'en dégager un récit à charge pourvu que les témoignages soient présentés en bloc, les uns après les autres, donnant une impression globale de cohérence. Inversement, l'ordre non narratif correspondait à la présentation de morceaux de témoignages mettant en évidence les contradictions 48.

Or la question suivante a surgi de l'élaboration de cet ordre non narratif : en juxtaposant des extraits contradictoires entre eux, n'étions-nous pas en train de faire diminuer non seulement la facilité de construction du récit en mettant les éléments « dans le désordre », mais encore la crédibilité même des témoignages, en soulignant les contradictions ? Est-il seulement possible de manipuler la cohérence du récit (*via* l'ordre de présentation) sans du même coup affecter l'évaluation de la crédibilité des preuves ?

Ces questions, qui sont nées d'une tentative de traduction expérimentale de certaines implications du *story-model*, invitent à réexaminer l'interprétation que Pennington & Hastie donnent de leurs expériences. En affirmant que « la cohérence du récit *telle qu'elle est déterminée par l'ordre de présentation des preuves* ⁴⁹ affecte la perception de la force probante, le choix des verdicts, et la confiance dans ces choix (décisions) » ⁵⁰, ils présupposent que l'ordre de présentation des preuves n'affecte

^{48.} Signalons que ce qui compte comme ordre narratif pour Pennington & Hastie varie selon leurs expériences.

^{49.} Nous soulignons.

 $^{50. \ \} ID., \\ \text{``Explanation-Based Decision Making: Effects of Memory Structure on Judgment''}, \\ \text{article cit\'e, p. 529.} \\$

directement *que* la cohérence du récit – et seulement indirectement l'évaluation de la crédibilité des preuves. Pourtant, l'ordre de présentation peut bel et bien mettre en évidence des incohérences *au sein des éléments de preuve* et ce faisant affecter directement l'évaluation de leur crédibilité. Il semble difficile de dissocier les différents effets de la manipulation de l'ordre de présentation des preuves, si bien que l'affirmation selon laquelle c'est la plus ou moins grande cohérence *du récit* qui affecte l'évaluation de la crédibilité des preuves n'apparaît pas tout à fait fondée. Plus grave, il n'est pas certain que l'on puisse la tester empiriquement – cela semble en tout cas pratiquement impossible avec le type de protocoles envisagés par Pennington & Hastie, et que nous avons cherché à reproduire. En somme, c'est la signification empirique et, partant, la scientificité même du modèle (ou du moins de certains de ses éléments) qui est ici en cause.

Enquête sur la nature des « récits » – le principe d'unicité en question

Au vu de la difficulté que nous venons d'exposer, une clarification de la nature et du rôle même des récits dans la prise de décision nous a semblé indispensable. C'est dans cette perspective que notre deuxième étude ⁵¹ vise à tester le principe d'unicité, selon lequel un récit unique a un impact plus fort sur la conviction des jurés que deux récits (ou plus). Plus précisément, nous cherchons à savoir si la présence de deux récits *incriminants* mais *incompatibles entre eux* (quoique rendant chacun compte à sa manière des éléments de preuve) conduit à des estimations plus faibles de la culpabilité du suspect que la présence d'un seul récit. C'est là en effet une implication du principe d'unicité (d'un point de vue strictement probabiliste, cela ne devrait néanmoins pas être le cas).

Protocole et premiers résultats.

Notre protocole consiste à présenter à tous les participants les mêmes éléments de preuve relatifs à un meurtre supposé, suivis pour un groupe de la présentation d'un premier récit de l'accusation (A), pour un autre d'un second récit de l'accusation (B), pour un troisième des deux récits (A et B, dans des ordres contrebalancés). Un quatrième groupe contrôle ne se voit présenter aucun récit.

La première question porte sur la plausibilité de la culpabilité du suspect, que les participants doivent évaluer sur une échelle allant de « très peu plausible » à « très plausible ». L'analyse quantitative des réponses ne confirme pas l'hypothèse d'unicité, au sens où l'on n'observe pas d'effet significatif du nombre de récits ⁵². Ayant mené cette expérience sur deux scénarios de crimes différents, pour lesquels les différences entre les deux récits ne sont pas de même nature ⁵³, nous pouvons supposer que ce résultat est robuste.

Les participants sont en outre invités à expliquer librement leur réponse graduée, puis à présenter brièvement leur version des faits – leur récit. L'étude qualitative de

^{51.} En collaboration avec Katya Tentori et Saoirse Connor Desai.

^{52.} L'analyse factorielle bayésienne va plus loin qu'une analyse classique se contentant de *ne pas confirmer* l'hypothèse de l'unicité. Nos résultats suggèrent que cette hypothèse est (probablement) fausse.

^{53.} Pour le premier scénario, les deux récits divergent principalement en ce qui concerne les mobiles supposés du suspect, alors que pour le second les différences concernent le mode opératoire.

leurs réponses verbales fait surgir des questions quant au sens de la notion même de récit et, à nouveau, l'interprétation des résultats expérimentaux originaux.

Analyse qualitative : construction d'un récit ou évaluation des preuves ?

Afin d'évaluer le rôle respectif du (ou des) récit(s) d'une part et des éléments de preuve en tant que tels d'autre part ⁵⁴, nous nous sommes efforcés de classer les réponses selon qu'elles font référence (1) exclusivement à un récit, (2) exclusivement à des éléments de preuve, (3) aux deux, (4) à des considérations d'ordre général (par exemple « l'amour rend fou »), (5) à rien de tout cela.

Si l'analyse des réponses ainsi classées nous a conduits à plusieurs observations (qui seront exposées dans un autre article en cours de rédaction), le travail de catégorisation préalable (d'abord mené individuellement puis mis en commun) nous a, à nouveau, confrontés aux limites de la testabilité de la théorie, en révélant le flou de la notion même de récit. En effet, la même explication était considérée par certains d'entre nous comme relevant d'une référence à un récit, quand d'autres n'y voyaient qu'une analyse des preuves. Pour ne donner qu'un exemple, comment classer la mention d'un élément de preuve fournissant un mobile potentiel au suspect ? Pennington & Hastie affirmeraient sans doute qu'il s'agit là de l'amorce d'un récit; pourtant, les mobiles font typiquement partie des éléments de preuve. Cette observation montre que la difficulté, mentionnée précédemment, de tracer une frontière entre ce qui figure explicitement dans les preuves et ce qui est inféré n'est pas purement abstraite et pose de réelles difficultés pour l'interprétation des résultats expérimentaux.

Conclusion

Bien qu'il date du début des années 1980, le *story-model* jouit encore d'une influence considérable. Cela est sans doute dû à son caractère très intuitif. Selon nous, sa vertu principale est de mettre en évidence l'importance des explications causales et de la simulation mentale dans le raisonnement probatoire. Toutefois, sans une définition plus précise de ses concepts centraux, sa testabilité empirique est douteuse, et il appelle à être complété par une analyse fine de la manière dont les agents évaluent la crédibilité et la pertinence des preuves et se meuvent au sein des réseaux complexes qu'elles constituent.

 $^{54. \ \} Notre \ but \ est \ aussi \ de \ tester \ un \ éventuel \ effet \ du \ nombre \ de \ récits \ sur \ ces \ rôles \ respectifs.$

■ Les auteur·rices

Marion Vorms est maîtresse de conférences en philosophie à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et membre junior de l'Institut universitaire de France. Son domaine de recherche est à la croisée de l'épistémologie et de la psychologie du raisonnement et a pour objet central le raisonnement probatoire et la prise de décision en situation d'incertitude, tant dans le domaine scientifique que judiciaire. Parmi ses publications :

- « Expert Advice for Decision-Making: The Subtle Boundary Between Informing and Prescribing », in Amiel Bernal et Guy Axtell (eds.), Epistemic Paternalism. Conceptions, Justifications and Implications, Londres: Rowman and Littlefield International, 2020;
- « In the Space of Reasonable Doubt » (avec Ulrike HAHN), Synthese, 198 (15), 2019;
- « Qu'est-ce qu'un doute raisonnable ? », Revue philosophique de la France et de l'étranger, 143 (3), 2018.

David Lagnado est professeur de sciences de la cognition et de la décision au département de psychologie expérimentale du University College London. Un thème central de ses recherches est le rôle joué par les modèles causaux dans la cognition – la manière dont les gens construisent des modèles à partir de données incertaines, puis utilisent ces modèles pour faire des inférences et prendre des décisions. Parmi ses publications : — Explaining the Evidence: How the Mind Investigates the World, Cambridge : Cambridge

- Explaining the Evidence: How the Mind Investigates the World, Cambridge: Cambridge University Press, 2021;
- « Analyzing the Simonshaven Case using Bayesian Networks » (avec Norman FENTON, Martin NEIL et Barbaros YET), *Topics in Cognitive Science*, 12 (4), 2020;
- « A General Structure for Legal Arguments About Evidence Using Bayesian Networks » (avec Norman Fenton et Martin Neil.), $Cognitive\ Science, 37\ (1), 2013.$